

**Décision n° 17-DCC-152 du 8 septembre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Côte Ouest Auto  
par la société GCA Investissements**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 2 août 2017, déclaré complet le 28 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Côte Ouest Auto par la société GCA Investissements, formalisée par un accord d'achat d'actions en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusive par la société GCA Investissements de la société Côte Ouest Auto et de ses filiales, lesquelles sont actives sur les marchés de la distribution automobile. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la distribution de véhicules, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 15 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-160 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence